

## ÉLECTION CONTESTÉE D'ARGENTEUIL.

Dans la Cour Supérieur.

(Acte des élections contestées de la Puissance du Canada, 1874.)

Dans l'affaire de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district d'Argenteuil, situé dans le district judiciaire de Terrebonne.

PUISSANCE DU CANADA,  
Province de Québec, district de Terrebonne. }

WILLIAM M. HILLS, et al,

Pétitionnaires,

et

THOMAS CHRISTIE,

Répondant.

A l'honorable Président  
de la Chambre des Communes du Canada.

Je, soussigné, un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, résidant à Beauharnois, et comme tel chargé de l'administration de la justice dans et pour le district de Terrebonne, ai l'honneur de faire rapport :—

Que le dix-sept août, mil huit cent soixante et dix-huit, il a été émané, sous l'autorité de l'Acte des élections de la Puissance du Canada de 1874, un bref d'élection adressé et envoyé, en la manière et forme requise par la loi, à *Thomas Barron*, de *Lachute*, dans le district électoral d'*Argenteuil*, gentilhomme, et régistrateur du comté d'*Argenteuil*, comme officier-rapporteur pour le dit district électoral, lui commandant de, après avis donné conformément à la loi du temps et du lieu de l'élection, procéder et faire procéder, suivant la loi, à l'élection d'un membre pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada ;

Qu'en obéissance au dit bref, le dit officier-rapporteur a, le dix et le dix-sept septembre mil huit cent et dix-huit, étant respectivement les jours fixés pour la nomination et la votation pour la dite élection, procédé et fait procéder à une élection d'un membre pour représenter le dit district électoral dans la dite Chambre des Communes ; et qu'à la dite élection, l'honorable *John J. C. Abbott*, un des conseils de Sa Majesté, de la cité de *Montréal*, et *Thomas Christie*, le répondant, étaient candidats, et enfin que le dit officier rapporteur a subséquemment rapporté le dit répondant comme ayant été dûment élu à la dite élection pour représenter le dit district électoral dans la dite Chambre des Communes ; lequel rapport reçu par le Greffier de la Couronne en Chancellerie a été publié dans la *Gazette du Canada* le cinq octobre mil huit cent soixante dix-huit ; ainsi que le tout a été dûment prouvé devant moi ;

Que subséquemment, et dans les délais fixés par la loi, les pétitionnaires au nombre de sept, et tous électeurs dûment qualifiés à voter à la dite élection, ont contesté la dite élection du dit répondant, pour divers motifs, et entre autres pour cause de corruption et de menées corruptrices exercées par le répondant et par ses agents et autres personnes pour lui et en son nom, avant, pendant et après la dite élection.

Que les pétitionnaires ont établi en preuve, à leur enquête, que peu de temps après la dite élection et dans la vue de promouvoir d'une manière corruptrice sa dite élection, le dit répondant a, par son agent, ou un de ses agents à la dite élection, *J. S. Higinson*, procuré à boire de la boisson enivrante à un nommé *Robert McIntyre*, un des électeurs dûment qualifiés à voter à la dite élection, en lui payant une traite ou